



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations

=====

Service protection de l'environnement

=====

Affaire suivie par : Françoise CHAVET  
Tél. 04.56.59.49.34.

Grenoble le

06 JAN 2012

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2012006-0011

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V ;

VU le code minier ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et l'arrêté ministériel du 05 mai 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-09171 du 04 septembre 2002 autorisant la société CATRAP à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de VINAY pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 modifiant les conditions d'exploitation ;

VU la demande de la société ROUTIERE CHAMBARD en date du 30 avril 2011 réceptionnée le 12 mai 2011;

VU l'absence de réponse à la consultation engagée dans le cadre de l'instruction ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en date du 15 décembre 2011

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Sté. ROUTIERE CHAMBARD;

CONSIDERANT l'accord à l'unanimité, des membres de la CDNPS - formation spécialisée des carrières - en sa séance du 15 décembre 2011 portant sur le changement d'exploitant au bénéfice de la Sté ROUTIERE CHAMBARD ;

CONSIDERANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 15 décembre afin de recueillir son avis

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées par la Sté ROUTIERE CHAMBARD de ce fait son accord tacite concernant le projet qui lui a été soumis pour avis

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture

## **A R R E T E**

### **TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Autorisation**

L'article 1er, 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2002-09171 du 04 septembre 2002 est modifié comme suit :

La société ROUTIERE CHAMBARD 11 avenue de Chatte 38160 ST MARCELLIN (cessionnaire) est autorisée à exercer une activité d'exploitation de carrière sur le territoire de la commune de VINAY

pour une superficie de 70 529 m<sup>2</sup> en lieu et place de la société CATRAP (cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Désignation des installations	de	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement	Situation administrative
Exploitation carrière	de	P = 60 000 t/an V = 300 000 m <sup>3</sup> S = 70 529 m <sup>2</sup>	2510-1	A	AP n° 2002-09171 du 04/09/2002
Broyage concassage de produits minéraux		P = 205 KW	2515-1	A	"
Stockage de liquides inflammables		V = 5 m <sup>3</sup>	1432-2-b	NC	"
Installation de distribution de liquides inflammables	de	Q = 1,5 m <sup>3</sup> /h	1434-1-b	NC	"
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules		S = 70 m <sup>2</sup>	2930-b	NC	"

### **Article 2 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour ou le présent arrêté est notifié.
- pour les tiers, le délai de recours est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de VINAY pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère (service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

#### **Article 4 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère
- Madame le Maire de VINAY
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, chargé de l'inspection des installations classées
- Monsieur le Délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Frédéric PERISSAT